



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-3023
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Morières-Lès-Avignon (84)**

n°saisine CE-2021-3023

N°MRAe 2022DKPACA13

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-3023, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Morières-Lès-Avignon (84) déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, reçue le 22/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/12/21 et sa réponse en date du 30/12/21 ;

Considérant que la commune de Morières-Lès-Avignon, d'une superficie de 10 km², compte 8 317 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 1 000 habitants supplémentaires d'ici 2035 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Morières-Lès-Avignon a pour objectif de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux pluviales existant (le zonage actuel date de 2012) avec le projet de PLU approuvé le 23 février 2021 ;

Considérant que la commune de Morières-Lès-Avignon dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2012 ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux pluviales de la commune de Morières-Lès-Avignon a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et de ruissellement notamment pour :

- assujettir les opérations d'aménagement, d'urbanisation et de construction à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales, en cohérence avec les prescriptions du règlement du PLU¹ ;
- appliquer sur le territoire communal les prescriptions de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de Vaucluse concernant les projets dont la surface à aménager est supérieure à un hectare² ;
- définir des règles applicables aux projets dont la surface à aménager est inférieure à un hectare afin de compenser l'imperméabilisation à savoir :
 - privilégier l'infiltration eaux pluviales dans les zones urbaines³ et mettre en œuvre la rétention préalable⁴ ;

1 Le règlement d'assainissement du ZAEP prévoit soit le recours aux techniques alternatives soit des règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales

2 le débit de fuite maximal admissible est de 13 l/s/ha imperméabilisé et dans le cadre d'un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle du projet et non à l'échelle de la parcelle

3 hors centre ancien (Ua) et sa périphérie immédiate dense (UB) qui pourront être raccordées au réseau de collecte d'eaux pluviales s'il existe, ou à défaut être dirigées vers le caniveau et aucune de compensation prescrite

- préconiser pour les zones agricoles des mesures permettant de réduire le ruissellement en amont des zones de production ⁵ ;
- définir les principes d'aménagements des ouvrages de rétention⁶ à mettre en œuvre selon les types d'aménagements⁷ ;

Considérant que les principaux travaux d'aménagement prévus par la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Morières-Lès-Avignon consistent à :

- augmenter la capacité de certains collecteurs à hauteur des débits à évacuer, par le remplacement ou par le doublement des collecteurs, de façon à augmenter les capacités d'évacuation (solution « tout tuyaux ») ;
- réduire les débits à évacuer à la hauteur du gabarit des réseaux de collecte par la création d'ouvrage de rétention ou agrandir les ouvrages de rétention existants ;
- réorganiser le réseau d'eaux pluviales en cherchant à diminuer les apports aux collecteurs de capacités insuffisantes en les dérivant vers d'autres branches du réseau possédant les capacités suffisantes ;
- étendre le réseau pour minimiser les problèmes de ruissellement de surface ;

Considérant que la commune de Morières-Lès-Avignon dispose d'environ 75 km de linéaire de réseau d'eaux pluviales de type séparatif, de 19 d'ouvrages de rétention⁸ et d'une station de pompage pour renvoyer les eaux pluviales vers le Rhône⁹ ;

Considérant que les trois masses d'eau souterraines¹⁰ identifiées au SDAGE¹¹ Rhône-Méditerrané 2016-2021, sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

Considérant que le territoire communal ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection de captage en adduction d'eau potable ;

Considérant que le territoire communal est situé hors d'un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, la gestion actuelle des eaux pluviales du territoire communal est assujettie aux :

- prescriptions du PLU approuvé et du schéma directeur d'assainissement¹² en matière de rejets des eaux pluviales ;
- règles générales¹³ à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et des ouvrages de la MISE du Vaucluse au titre de l'article L214-1 du titre I du livre II du code de l'environnement ;
- objectif de travaux d'aménagement pour la protection des biens et des personnes¹⁴ du schéma d'aménagement hydraulique de la Roubine Morières-Cassagne¹⁵ ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales s'appuie sur les limites de zonage du PLU et définit les règlements particuliers pour la gestion des eaux pluviales en fonction des enjeux pour chaque zone ;

4 Elle est calculée sur la base de 60 l/m² de surface imperméabilisée dès lors que le projet génère plus de 40 m² d'imperméabilisation. En dessous de ce seuil, aucune rétention n'est prescrite.

En cas de rejet en dehors de la parcelle, le débit issu de cette rétention sera calibré sur la base de 13 l/s/ha aménagé. Compte tenu de contraintes techniques, pour des opérations de superficie réduite (1 500 m²), le débit minimum est fixé à 2 l/s.

5 Réduction de la vitesse d'écoulement vers l'aval et augmentation de la capacité de stockage des zones agricoles

6 bassins de rétention structurants ou ouvrages de rétention et d'infiltration à la parcelle

7 une opération d'ensemble de type ZAC, opération de restructuration de l'habitat, ou opérations de petites tailles...

8 1 bassin d'orage au droit de la STEP et 18 bassins de rétention ou infiltration pour les eaux pluviales

9 fonctionnement uniquement en situation de crue du Rhône

10 FRDG218, FRDG382 et FRDG533

11 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

12 Compétence la Communauté d'Agglomération du Grand Avignond

13 En particulier, le débit de fuite maximal admissible est de 13 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées de plus de 1 ha

14 Sur la base d'une crue vicennale et la réduction du risque inondation au-delà

15 porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Considérant que le Porter à Connaissance de la Préfecture de Vaucluse sur l'« inondabilité en cas de période de retour de 100 ans » identifie partiellement la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Morières-Lès-Avignon en zones d'aléa « faible » et d'aléa « modéré » ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales sont interdits dans le réseau public d'assainissement des eaux usées et dans le réseau d'irrigation et qu'ils doivent être préférentiellement infiltrés après rétention au plus près des zones de production en amont ;

Considérant que, selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, le territoire communal ne dispose pas de zones humides et que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales recommande de conserver les milieux qui s'y apparentent (mares, bords de ruisseaux...) ;

Considérant que le zonage prend en compte les orientations spécifiques du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, (préservation de la biodiversité, réduction du ruissellement, aménagement de noues enherbées, lutte contre les différents polluants transportés par les eaux pluviales vers les eaux de surface...) ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Morières-Lès-Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3